



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°165***

**Du 27 au 31 octobre 2023**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 165

Du 27 au 31 octobre 2023

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03873	30/10/2023	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme K » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	7

##### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03851	26/10/2023	portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne	16
2023/03899	31/10/2023	relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de biogaz et de réinjection de biométhane dans le réseau de ville de la station d'épuration située à VALENTON et exploitée par le Syndicat Interdépartemental de d'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)	19

##### SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03874	25/10/2023	portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS (modification de la circulation au sein du MIN de Paris-Rungis dans le cadre de la construction du bâtiment C6 jusqu'au 31 décembre 2024)	26

**SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/03819	24/10/2023	portant habilitation dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres – DK OBSEQUES – Champigny-sur-Marne.	30

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/ DD94/25	26/10/2023	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de novembre 2023 + ANNEXE	32

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/42	20/10/2023	portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources	34
2023/ sans numéro	26/10/2023	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	36
2023/ sans numéro	26/10/2023	DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE INTÉRIMAIRE	39

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/ SPPE/036	25/10/2023	<b>AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN SEINE DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE À CHOISY-LE-ROI</b>	41
2023/ DRIEAT IDF/0941	27/10/2023	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories RD152 sur le quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences et d'entretien du quai.	58
2023/ DRIEAT IDF/0942	30/10/2023	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section de la RD244, entre le n°211 et le n°181, avenue du Général de Gaulle, au Perreux-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de sécurité routière.	62
2023/ DRIEAT IDF/0943	31/10/2023	Portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur le Pont de Joinville (RD4) dans le sens de circulation province vers Paris au droit de l'île Fanac, sur la commune de Joinville-le-Pont pour une opération de grutage.	67
2023/ DRIEAT IDF/0944	31/10/2023	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF-2023-0815 du 12 septembre 2023 valable jusqu'au 03 novembre 2023, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy RD19 entre la rue Louis Thébault et la bretelle de service DIRIF, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne, pour réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux	70

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/01324	31/10/2023	relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	75
2023/01325	31/10/2023	accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	82
2023/01326	31/10/2023	modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-00860 du 17 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	90
2023/01328	31/10/2023	réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023	91
2023/01329	31/10/2023	réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023	94

**ACTES DIVERS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/07	16/10/2023	<b>Etablissement de transfusion sanguine</b>  PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	97
2023/08	16/10/2023	PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	100
2023/09	16/10/2023	PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	103
2023/10	16/10/2023	PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	108
2023/11	16/10/2023	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	114
2023/12	16/10/2023	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	117
2023/63	26/10/2023	L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,  <u>Le Directeur de la direction commune de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,</u>  portant délégation de signature temporaire Au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE directeur adjoint.	119
2023/64	26/10/2023	L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,  <u>Le Directeur de la direction commune de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,</u>  portant délégation de signature temporaire Au bénéfice de Monsieur Frédéric FORSANS directeur adjoint.	121
2023/98	26/10/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE	123
2023/99	26/10/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES SOCIALES	125



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2023/03873**

**Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme K » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** la demande de subvention déposée le 17 février 2023 par l'Association Consistoriale Israélite de Paris pour la réalisation de l'investissement suivant : « Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes – Oratoire Joly » ;

**Vu** l'avis du référent sûreté du 18 avril 2023 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est attribué une subvention de **5 615 € (cinq-mille-six-cent-quinze euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'Association Consistoriale Israélite de Paris (N° SIRET : 78440499800014), dont le siège social est situé 17 rue Saint Georges à Paris (75009) représenté par Monsieur Joël MERGUI, dûment mandaté, pour la réalisation de l'investissement suivant : « Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes – Oratoire Joly ».

Le projet est le suivant : sécuriser l'oratoire situé 29 rue Joly à Créteil (94000) en installant 7 caméras (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

**L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.**

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

**Article 2** : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 2 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association ACIP
- Établissement bancaire : Société Générale
- code banque : 30003
- code guichet : 03450
- Numéro de compte : 00050530765 – clé RIB : 78

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4 :** Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

**À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir annexe 3) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir annexe 4).**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet<sup>1</sup> est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

**Article 5 :** Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

**Article 6 :** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

---

<sup>1</sup> Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

**Article 7 :** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8 :** Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 30/10/2023

**SIGNE**

**SOPHIE THIBAUT**

## Annexe 1

### Association Consistoriale Israélite de Paris

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Oratoire situé 29 rue Joly à Créteil	Installation de 7 caméras dont 2 visionnant les abords immédiats extérieurs du site	7 019,00 €	80,00 %	5 615,00 €
<b>Total</b>				<b>5 615,00 €</b>

## Annexe 2

[Association Consistoriale Israélite de Paris]

[ Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes ]

### Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de l'Association Consistoriale Israélite de Paris dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur<sup>2</sup> que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 615 €.

A ....., le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

*(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)*

---

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

**Article 441-7 du code pénal** : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

### Annexe 3

[Association Consistoriale Israélite de Paris]

[ Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes ]

<b>Attestation sur l'honneur</b>
----------------------------------

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de l'Association Consistoriale Israélite de Paris dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur<sup>3</sup> que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A ....., le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)  
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur  
l'exactitude des renseignements portés ci-  
dessus  
(merci d'apposer le tampon officiel de la  
structure)

---

**3 1 - Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

**Article 441-7 du code pénal** : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Porteur :		Association Consistoriale Israélite de Paris	
Ref. de la subvention :			
Projet :		Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes	
Annexe 4		Date :	
<b>CHARGES DU PROJET *</b>			
Description	Budget Prévisionnel (et Capital)	Depenses exécutées au titre de l'account.Z	Total des dépenses exécutées à date (somme des soldes)
60 - Achats	-00 €	-00 €	-00 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
61 - Services Extérieurs	-00 €	-00 €	-00 €
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres Services Extérieurs	-00 €	-00 €	-00 €
Régulation/Intermédiaires & honoraires			
Publicité, publication			
Placements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts & Taxes	-00 €	-00 €	-00 €
Impôts et taxes (impôt)			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de Personnel	-00 €	-00 €	-00 €
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de Gestion Courantes	-00 €	-00 €	-00 €
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations			
<b>Total des Charges</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-00 €	-00 €	-00 €
860 - Secours en nature			
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services			
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>
<small>NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune des actions est financée par un budget distinct, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes de D ou ... à l'obverse et de. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première colonne C.)</small>			
<p>* Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT (et/ou projet(s)/action(s) financé(s) par le PDP et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calcul !</p>			

  

<b>RESSOURCES DU PROJET *</b>			
Description	Budget Prévisionnel (et Capital)	Resources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis	-00 €	-00 €	HDV/01
74 - Subventions d'Exploitation	-00 €	-00 €	HDV/01
86-CIPDR			HDV/01
Autres Etat			HDV/01
Régions			HDV/01
Départements			HDV/01
Communes			HDV/01
APC			HDV/01
Aides privées			HDV/01
75 - Autres Produits de Gestion Courante	-00 €	-00 €	HDV/01
756 - Cotisations			HDV/01
758 - Dont manuels, Médinat			HDV/01
76 - Produits financiers			HDV/01
77 - Produits en nature			HDV/01
79 - Autres Charges			HDV/01
Resources propres affectées au projet			HDV/01
Apport en fonds propres			HDV/01
<b>Total des produits</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>	<b>HDV/01</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>			
87 - Contributions volontaires en nature	-00 €	-00 €	HDV/01
870 - Bénévoles			HDV/01
811 - Prestations en nature			HDV/01
875 - Dont en nature			HDV/01
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-00 €</b>	<b>-00 €</b>	<b>HDV/01</b>
<small>NB : Au moment de la soumission de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un report ou un excédent de ressources par rapport aux charges absorbées.</small>			

  

<b>Attestation du responsable</b>	
Je soussigné NOM, prénom, qualité.....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	

**Annexe 4**

**Porteur :** Association Consistoriale Israélite de Paris  
**Réf. de la subvention :**  
**Projet :** Travaux de sécurisation face aux menaces terroristes

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial - BCIIT**

**A R R E T E N° 2023 / 03851**  
**portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET,**  
**Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-639 du 10 juin 2010 relatif à la police d'agglomération dans l'agglomération parisienne ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Île-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 nommant Monsieur Ludovic GUILLAUME, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant Madame Naïma MEJANI, Sous-Préfète chargée de mission auprès de la Préfète du Val-de-Marne, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BECOULET**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, requêtes juridictionnelles, décisions engageant les crédits de l'État et documents relevant des missions du Cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés : mission radicalisation, Unité de Garde Police, garage, direction des sécurités, bureau de la représentation de l'État et bureau de la communication interministérielle.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est également donnée à **M. Sébastien BECOULET**, à l'effet de signer les arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et R. 6111-40-5 et suivants ;
- Les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à **M. Sébastien BECOULET**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans les matières suivantes :

- accord ou refus du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera exercée par **M. Ludovic GUILLAUME**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ludovic GUILLAUME**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par **Mme. Naaïma MEJANI**, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe.

**Article 5 :** Délégation est également donnée, à l'effet de signer toute pièce et document se rapportant aux missions exercées par le Cabinet du préfet, à l'exclusion des actes relevant des articles 2 et 3 du présent arrêté, à **Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA**, Directrice des Sécurités.

Et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes d'autorité, délégation est donnée :

- à **Mme Coraly UZAN**, cheffe du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;
- à **M. Guillaume DEZERT**, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et

en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **M. Thomas BOURSIN**, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

- à **M. Firmin GOMEZ**, chef du bureau de la réglementation et de la sécurité routières, et en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **Mme Caroline GUANNEL**, adjointe au chef du bureau de la réglementation et de la sécurité routières ;

**M. Firmin GOMEZ** a également délégué pour signer :

- les mesures de suspension administrative de permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite prises en application du code de la route ;

**Mme Caroline GUANNEL** a également délégué pour signer :

- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite prises en application du code de la route ;
- à **M. François TETU**, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- à **Mme Hülya CELIK**, cheffe du bureau des polices administratives, et en son absence ou en cas d'empêchement à :
  - **M. Julien ROUGEGRÉ**, adjoint à la cheffe du bureau des polices administratives.

**Article 6** : L'arrêté n° 2023- 02052 du 07 juin 2023 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2023

**La préfète du Val-de-Marne**

**Signé**

**Sophie THIBAUT**



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/ 3899 du 31 octobre 2023  
relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de biogaz et de réinjection de  
biométhane dans le réseau de ville de la station d'épuration située à VALENTON et exploitée  
par le Syndicat Interdépartemental de d'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

**La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R122-2 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, transposant la directive européenne SEVESO, et relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « PARIS – ZONE CENTRALE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/3635 du 30 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/03894 du 26 octobre 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;

- Vu** le porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, déposés par le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et relative à la réalisation d'une installation de traitement du biogaz et d'une unité de réinjection du biométhane dans le réseau de ville au sein de l'usine de traitement des eaux exploitée par le SIAAP, sur le territoire de la commune de VALENTON, reçus complets le 22 septembre 2022 ;
- Vu** la décision préfectorale n°2023/000726 du 24 février 2023 portant exonération de réaliser une étude d'impact dans le cadre du projet de biométhanisation du SIAAP sur la commune de Valenton ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du 12 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet consiste en la modernisation du réseau de biogaz et la création d'une unité de traitement de ce biogaz pour une réinjection dans le réseau GRDF sur la commune de Valenton ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein d'un site qui utilise déjà le procédé de méthanisation pour traiter les boues de station d'épuration ;

**Considérant** les mesures de réduction du risque à la source (réduction du diamètre de canalisation et présence d'une plaque de protection de la canalisation enterrée) ainsi que les mesures organisationnelles prévues permettant de réduire la probabilité de survenue d'un accident ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures compensatoires pour la faune et la flore ;

**Considérant** que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) ;

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments d'informations à son projet initial concernant la réduction du risque à la source du phénomène dangereux majorant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire**

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ci-après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à VALENTON, au 1 avenue Julien Duranton (coordonnées Lambert 93 X=659407 et Y=6851761), l'installation détaillée dans l'article 2.

### **Article 2 : Nature des nouvelles installations**

I. L'installation exploitée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime (*)
4310-1	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines ou mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Tuyauteries, ciels digesteurs, gazomètres sphère installations de distribution du biogaz et acheminement du biométhane	32,33 t  <i>dont 0,63 t concernent l'unité de traitement du biogaz et production du biométhane</i>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Groupes électrogènes, chaudières, torchères, incinérateurs de boues, pyrolyseur, sècheurs thermiques	98,2 MW  <i>dont 15 MW concernent l'installation d'une torchère en substitution d'une torchère de 11,5MW</i>	A

(\*) A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) E (Enregistrement)

II. La rubrique N° 3110 figurant au I ci-dessus est ajoutée au tableau de l'article 14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé, en remplacement des rubriques 2910-1, 2910-B et 2771, qui sont supprimées. La colonne quantité de la rubrique N°4310-1, déjà présente dans l'annexe de l'arrêté préfectoral précité est complétée par celle figurant au I ci-dessus, sans changement concernant le seuil de classement.

III. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, est applicable à l'installation de traitement du biogaz.

IV. Pour chaque rubrique et produit, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont mis à jour par l'exploitant une fois par an et sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **Article 3 : Implantation et description**

L'installation des unités de traitement du biogaz, composée d'une installation de séchage, de pré-traitement, de compression, de traitement et d'épuration, est implantée sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup>. Les différents équipements sont implantés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance et de demande d'examen au cas par cas daté du 22 septembre 2022.

### **Article 4 : Conformité aux dossiers de porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ces nouvelles installations respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui réglementent le fonctionnement de la station d'épuration.

## **Article 5 : Modernisation du réseau de biogaz existant du site**

Le raccordement de la chaufferie existante au réseau de biogaz, la remise en service du gazomètre et l'installation d'une nouvelle torchère en remplacement de la torchère existante sont réalisés conformément au porter à connaissance.

Un zonage ATEX est réalisé et les équipements présents dans les zones à risques d'explosion sont conformes aux prescriptions techniques des zones ATEX (ATmosphère EXplosible).

## **Article 6 : Conception de la chaîne de traitement du biogaz**

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- le stockage du charbon actif n'est pas autorisé sur le site en dehors du temps limité de regarnissage des médias.

II. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

III. L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles de prévention et de gestion du risque gaz en adéquation avec les procédures de maintenance et d'exploitation existantes sur le site. L'exploitant respecte les prescriptions établies dans les arrêtés préfectoraux susvisés concernant l'exploitation du biogaz produit sur le site.

IV. Les éléments de sécurité de chaque équipement de la chaîne de traitement du biogaz (détecteurs de gaz inflammable, sécurité pression basse, protection mécaniques, soudage des canalisations, secours électrique) sont présents conformément aux dispositions de sécurité prévues dans le porter à connaissance. La zone de traitement du biogaz est clôturée et protégée des chocs mécaniques.

## **Article 7 : Conception des canalisations tampon avant la réinjection du biogaz traité dans l'unité de réinjection du biométhane**

I. Le poste d'injection, implanté en limite de propriété, est alimenté par une tuyauterie enterrée unique (de profondeur 1 mètre), d'un volume total inférieur à 9 m<sup>3</sup>, sans raccord à brides sur la partie enterrée (y compris au niveau de la réduction de DN400/65 positionnée pour limiter les effets létaux à l'intérieur du site). Les brides seront limitées au maximum, à savoir, aux passages enterré/aérien, aux deux vannes de coupures situées en amont du poste GRDF et au raccordement de la canalisation avec le poste GRDF. La pression dans la canalisation est inférieure à 14 bars. Des organes de sectionnement sont présents *a minima* aux extrémités de ces tuyauteries. Ils sont complétés par une unité appartenant à GRDF avec des vannes de régulation de pression et débit et un système d'analyse de la qualité du gaz avant son injection dans le réseau GRDF. En cas d'analyse non-conforme du biométhane produit (point de mesure au niveau de l'unité de traitement), le biométhane est renvoyé via une canalisation enterrée en DN65, dite de « recyclage » qui parcourt le trajet inverse vers l'unité de traitement.

II. L'exploitant met en place des mesures de protection passives mécaniques (plaques de protection) contre les agressions mécaniques sur toutes les canalisations enterrées entre la sortie de l'unité de traitement du biogaz et l'unité de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF. Ces mesures de protection doivent :

- empêcher toute agression à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes ;
- être centrées par rapport à la canalisation et posées au moins 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure ;
- être de largeur minimale 1 m.

III. Les protections mécaniques sont maintenues en bon état et l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'installation de ces protections.

IV. Une procédure spécifique encadre les travaux dans la zone, l'accès aux engins est strictement interdite.

V. Le plan de surveillance des canalisations biogaz du site est mis à jour et permet le suivi de la corrosion et la recherche de fuite.

### **Article 8 : Unité de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF**

I. Le poste de réinjection du biométhane produit par le site dans le réseau de ville est sous la responsabilité d'exploitation de GRDF.

II. Le poste de réinjection est délimité physiquement et est uniquement accessible par le personnel GRDF.

III. L'accès au site du SIAAP par GRDF est strictement réglementé.

IV. Seules les vannes du circuit d'alimentation et de retour du biométhane en amont du poste de réinjection seront accessibles par les équipes d'exploitation de la station d'épuration mais également par les équipes GRDF.

### **Article 9 : Prévention des risques**

I. L'unité de traitement du biogaz est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation de ces phénomènes dangereux. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limitée que possible.

II. Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence des différentes unités de traitement.

III. Le respect de la réglementation dite « ATEX » comprend, le classement en zones dites « ATEX » selon la norme 60079-10-1, la conformité CE du matériel avec son marquage, les règles d'intervention en zone ATEX, la signalétique de prévention ainsi que la formation du personnel intervenant dans les zones ATEX. Cette réglementation est appliquée dès la mise en exploitation de l'unité de traitement du biogaz, à partir du piquage sur le circuit existant de biogaz au poste de réinjection de biogaz.

IV. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones concernées.

V. L'unité doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Les besoins en eau d'extinction incendie sont déterminés selon l'instruction technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la

défense extérieure contre l'incendie ». Le volume d'eau d'extinction à confiner est évalué sur la base du document technique D9A en vigueur.

### **Article 10 : Contrôle et surveillance des émissions sonores et olfactives**

Les émissions atmosphériques concernent les traitements d'épuration du biogaz, générant des « off-gaz » riche en CO<sub>2</sub>. Les mesures prévues pour limiter l'impact des émissions atmosphériques sont :

- plusieurs unités de traitement par charbon actif du biogaz produit qui permet de capter les polluants ;
- la présence d'évent, localisé de manière à assurer une dispersion optimale des off-gaz issus de l'épuration du biogaz.

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, une campagne de mesures olfactives, autour de l'unité, du site et dans son environnement proche.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée autour de l'installation dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'unité de traitement du biogaz, puis une fois tous les 3 ans.

Ces différentes mesures sont réalisées par un organisme agréé et communiquées à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 : Mesures concernant la biodiversité**

Afin de limiter les impacts des installations de traitement du biogaz sur la biodiversité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une assistance environnementale en phase chantier est réalisée par un ingénieur écologue, permettant un suivi écologique de chantier en amont et pendant le chantier ;
- un dispositif préventif de lutte contre une pollution en phase chantier est réalisé ;
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est réalisé ;
- l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité est réalisée ;
- l'installation de trois zones d'habitats favorables aux lézards en périphérie du chantier de la zone de traitement et d'injection du biométhane est réalisée.

### **Article 12 : Surveillance et suivi du fonctionnement de l'unité de traitement du biogaz**

Dans la première année de fonctionnement des nouvelles installations, un bilan trimestriel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan comprend les volumes de biométhane produits, les quantités « off-gaz » rejetées, les mises en sécurité éventuelles et le taux de recyclage et refoulement au poste d'injection GRDF. Ce bilan est réalisé annuellement par la suite.

### **Article 13 : Responsabilité de l'exploitant**

L'exploitant est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut en confier l'exécution à un délégataire, au sens du chapitre 1er du titre 1er du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il informe l'inspection des installations classées et la police de l'eau du nom du délégataire.

### **Article 14 : Affichage et caducité**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, à l'intérieur du site. Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valenton, où toute personne intéressée pourra le consulter.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas prévus à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Surveillance et sanctions**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 16 : Publication, notification et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valenton pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Valenton et peut y être consultée.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

L'exercice de ce recours administratif proroge de deux (2) mois le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de l'autorisation pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Valenton et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

La Préfète du Val-de-Marne,

*signé*

Sophie THIBAUT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 /03874 du 25 octobre 2023**  
**portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006**  
**portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS**  
(modification de la circulation au sein du MIN de Paris-Rungis dans le cadre de la construction du bâtiment C6 jusqu'au 31 décembre 2024)

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

**VU** l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

**VU** la demande de la SEMMARIS du 5 octobre 2023, reçue le 10 octobre 2023, relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, pendant la durée du chantier prévu dans le cadre des travaux de construction du bâtiment «C6» jusqu'au 31 décembre 2024 avec les modifications du sens de circulation suivantes :

- Pendant toute la durée des travaux jusqu'au 31 décembre 2024 :
  - Les fermeture et suppression du stationnement existant le long de la Rue de Corse prolongée par la rue du Cours d'Alsace, toutes deux à sens unique, pour la durée globale des travaux de construction du bâtiment C6.  
Ces rues seront dévoyées en amont vers la Rue du Poitou.
- A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 :
  - La fermeture temporaire de la Rue de Nîmes, le long du bâtiment C5B, afin de réaliser des dévoiements des réseaux sprinklage, chauffage, eau potable et réseaux de courants faibles.  
La fermeture de ce tronçon de la rue de Nîmes est remplacée pendant la durée des travaux par la création d'une voie provisoire qui doit permettre à la Société TRANSGOURMET d'une part, la collecte de ses déchets, d'autre part, l'accès à un quai poids lourd situé à l'arrière du bâtiment C5B qu'elle occupe. (Cf Plan PIC Phase 1)
  - A l'issue de ce délai de 3 mois, la Rue de Nîmes sera ré-ouverte avec une largeur rétrécie signalée par des panneaux donnant la priorité à la sortie jusqu'au 31 décembre 2024 (date de fin des travaux de construction du bâtiment C6).

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-Préfète de L'HaÏ-les-Roses,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit :

Pendant la durée des travaux de construction du bâtiment C6 , il est mis en place:

- une déviation de la circulation Rue de Corse et Cours d'Alsace vers la Rue du Poitou, signalée par des panneaux B1 de « sens interdit sauf chantier » équipés de flashes lumineux et d'un fléchage au sol.
- une déviation de la Rue de Nîmes par une voie provisoire pour une durée limitée à 3 mois (jusqu'au 31 décembre 2023), signalée par un panneau « accès de Services » à l'entrée de la voie provisoire créée.
- Puis, pour la durée restante du chantier (12 mois jusqu'au 31 décembre 2024), un rétrécissement de la Rue de Nîmes signalé par panneaux C18 et B15 désignant les sens prioritaires de la circulation à double sens.  
A l'issue des travaux, cette voirie deviendra à sens unique avec une voie de contournement du bâtiment C6.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

### **Article 3:**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 4:**

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 25 octobre 2023  
SIGNE: **Sophie THIBAUT**







**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE  
NOGENT-SUR-MARNE**

**SOUS PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE**  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET LIBERTÉS PUBLIQUES  
Opérations funéraires  
☎ : 01.49.56.66.66  
✉ : jean-luc.pierre@val-de-marne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2023/03819**  
portant habilitation dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres  
– DK OBSEQUES – Champigny-sur-Marne.

**LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE**

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

**Vu** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 04 août 2023 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** la demande initiale d'habilitation, en date du 10 juillet 2023, dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée exerçant sous l'enseigne commerciale « DK OBSEQUES », sise 02 rue Rodin (94500) CHAMPIGNY-SUR-MARNE, formulée par Monsieur Kalifa, Thierry DIAWARA, né le 24/12/1982 à Brignoles (83170), et demeurant 02 rue Rodin (94500) CHAMPIGNY-SUR-MARNE en sa qualité de président de la société ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de pompes funèbres exerçant sous l'enseigne commerciale « *DK OBSEQUES* » sise 02 rue Rodin (94500) CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : La société de pompes funèbres est enregistrée sur le référentiel des opérations funéraires avec le numéro d'habilitation **23-94-0214**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, à compter du 24 octobre 2023.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 24 octobre 2023

Pour le Sous-préfet,

Le chef de bureau

**Signé**

Jean-Luc PIERRE



## **Arrêté n° 2023-DD94-25**

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de novembre 2023

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-34 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val-de-Marne;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023 conformément au tableau de garde prévisionnel des trois secteurs annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2023

signé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne

SECTEUR: OUEST				EST				CENTRE							
JOUR	DATE	HORAIRE	GARDE QUEST 1	GARDE QUEST 2	GARDE QUEST 3	GARDE QUEST 4	COMMENTAIRES	GARDE EST 1	GARDE EST 2	GARDE EST 3	COMMENTAIRES	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3	COMMENTAIRES
mercredi	07/11/2023	7h-19h	ARM	AMB DE CACHAN	LOYAL	OPTIMUM	2 AMB JOUR	OVYMEDE	LANA	/	3 AMB JOUR	AZ	MARJORY	ACCORD	2 AMB JOUR
jeudi	08/11/2023	19h-7h	EBL	AMB DE CACHAN	GALACTIC	SL	JONES MARINS	LANA	/	2 AMB NUIT	DOH	EMERAOUD	/	/	2 AMB NUIT
jeudi	09/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	2 AMB P. NUI	JONES MARINS	LANA	/	2 AMB P. NUI	CO	MARJORY	DU FORT	/
jeudi	07/11/2023	19h-7h	DU PRE	/	/	/	/	LANA	LIWA SE	/	MELLOY	CD	/	/	2 AMB P. NUI
jeudi	08/11/2023	19h-7h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	OVYMEDE	DALAYRAC	/	ACCORD	MARJORY	/	/	/
jeudi	07/11/2023	19h-7h	ACTION	CHA TELAIN	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	CD	DOH	MARJORY	/	/
jeudi	08/11/2023	19h-7h	OPTIMUM	BIELLES SERVICES	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	CD	DOH	MARJORY	/	/
jeudi	09/11/2023	19h-7h	ARM	AMB DE CACHAN	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	CD	DOH	MARJORY	/	/
jeudi	05/11/2023	7h-19h	ARM	AMB DE CACHAN	/	/	/	DALAYRAC	LANA	/	CD	SUD OUEST	MARJORY	/	/
jeudi	05/11/2023	7h-19h	TEOY	BIELLES SERVICES	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	CD	SUD OUEST	MARJORY	/	/
jeudi	09/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	DALAYRAC	EROS	/	CD	MEDIC ALEX	MELLOY	/	/
jeudi	06/11/2023	7h-19h	DALAYRAC	LOYAL	ARM	HAKDOU	/	OVYMEDE	LANA	AMB DU CENTRE	ALTRISTE	MARJORY	JBI	/	/
jeudi	06/11/2023	19h-7h	ACTION	GALACTIC	/	/	/	EROS	JONES MARINS	MARJORY	CD	MEDIC ALEX	AZ	/	/
jeudi	07/11/2023	7h-19h	ARM	DELAYOUR	/	/	/	JONES MARINS	MARJORY	/	CD	MARJORY	DU FORT	/	/
jeudi	07/11/2023	19h-7h	ZEN	AMB DE CACHAN	LOYAL	ARM	/	JONES MARINS	AMB DU CENTRE	/	ADSP	CD	/	/	/
mercredi	08/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	AMB DE CACHAN	/	/	/	MANON	LANA	JONES MARINS	ACCORD	MARJORY	JBI	/	/
mercredi	08/11/2023	19h-7h	ARM	AMB DE CACHAN	/	/	/	JONES MARINS	EROS	/	ALTRISTE	AZUR	/	/	/
jeudi	09/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/	/	JONES MARINS	MARJORY	/	MARJORY	CD	DU FORT	/	/
jeudi	09/11/2023	19h-7h	DU PRE	SL	/	/	/	LANA	PHOENIX	/	CD	MEDIC ALEX	/	/	/
jeudi	09/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	DELAYOUR	HAKDOU	AMB DE CACHAN	/	OVYMEDE	DALAYRAC	LIWA SE	DOH	MARJORY	ACCORD	/	/
jeudi	09/11/2023	19h-7h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	JONES MARINS	DALAYRAC	/	DOH	CD	/	/	/
jeudi	11/11/2023	7h-19h	TEOY	AMB DE CACHAN	/	/	/	MANON	EROS	/	JBI	PRESNCE 94	/	/	/
jeudi	11/11/2023	19h-7h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	DALAYRAC	JONES MARINS	/	AZUR	EMERAOUD	/	/	/
jeudi	12/11/2023	7h-19h	OPTIMUM	BIELLES SERVICES	/	/	/	DALAYRAC	LIWA SE	/	AZUR	MARJORY	/	/	/
jeudi	12/11/2023	19h-7h	DU PRE	AMB DE CACHAN	/	/	/	EROS	DALAYRAC	/	AZUR	MARJORY	/	/	/
jeudi	13/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	MANON	DALAYRAC	MARJORY	CD	MEDIC ALEX	MARJORY	JBI	/
jeudi	13/11/2023	19h-7h	DELAYOUR	AMB DE CACHAN	LOYAL	/	/	MANON	DALAYRAC	/	ACCORD	CD	/	/	/
jeudi	14/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	LIWA SE	PHOENIX	/	CD	MARJORY	DU FORT	/	/
jeudi	14/11/2023	19h-7h	ACTION	AMB DE CACHAN	/	/	/	MANON	AMB DU CENTRE	JONES MARINS	CD	MARJORY	MARJORY	DU FORT	/
jeudi	14/11/2023	7h-19h	TEOY	LOYAL	DELAYOUR	AMB DE CACHAN	/	LIWA SE	DALAYRAC	/	ACCORD	ADSP	/	/	/
jeudi	14/11/2023	19h-7h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	MANON	EROS	DALAYRAC	ACCORD	MARJORY	JBI	/	/
jeudi	15/11/2023	19h-7h	GALACTIC	DELAYOUR	AMB DE CACHAN	/	/	EROS	ST GERVAIS	DALAYRAC	ACCORD	PRESNCE 94	/	/	/
jeudi	16/11/2023	7h-19h	ARM	SL	AMB DE CACHAN	CHA TELAIN	DELAYOUR	MANON	JONES MARINS	LANA	CD	DU FORT	MARJORY	/	/
jeudi	16/11/2023	19h-7h	CHA TELAIN	/	/	/	/	PHOENIX	EROS	/	CD	MEDIC ALEX	/	/	/
jeudi	17/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	ARM	HAKDOU	/	/	ACTIVES	JONES MARINS	LANA	JBI	ACCORD	PRESNCE 94	/	/
jeudi	17/11/2023	19h-7h	ARM	GALACTIC	/	/	/	PHOENIX	LANA	/	AZ	PRESNCE 94	/	/	/
jeudi	18/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	OPTIMUM	/	/	/	MANON	LANA	/	JBI	MARJORY	/	/	/
jeudi	18/11/2023	19h-7h	ACTION	AMB DE CACHAN	/	/	/	LIWA SE	DALAYRAC	/	DOH	CD	/	/	/
jeudi	19/11/2023	7h-19h	BIELLES SERVICES	AMB DE CACHAN	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	MARJORY	SUD OUEST	/	/	/
jeudi	19/11/2023	19h-7h	ARM	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	DALAYRAC	LANA	/	CD	PRESNCE 94	/	/	/
jeudi	20/11/2023	7h-19h	LOYAL	ARM	AMB DE CACHAN	DELAYOUR	/	ACTIVES	LANA	MARJORY	MARJORY	JBI	AZUR	/	/
jeudi	20/11/2023	19h-7h	COUAK	AMB DE CACHAN	EROS	/	/	PHOENIX	/	/	MEDIC ALEX	DU FORT	/	/	/
jeudi	21/11/2023	7h-19h	ARM	BIELLES SERVICES	DELAYOUR	GALACTIC	/	JONES MARINS	EROS	MARJORY	SEFERT	MARJORY	CD	/	/
jeudi	21/11/2023	19h-7h	ACTION	DU PRE	/	/	/	JONES MARINS	EROS	/	ADSP	AZUR	/	/	/
mercredi	22/11/2023	7h-19h	LOYAL	MANON	DELAYOUR	ARM	LANA	GALACTIC	MANON	JONES MARINS	LANA	ACCORD	SECOUS	MARJORY	/
mercredi	22/11/2023	19h-7h	DU PRE	AMB DE CACHAN	/	/	/	PHOENIX	ACCORD	/	COPIENIC	AZUR	/	/	/
jeudi	23/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELAYOUR	ARM	LOYAL	/	OVYMEDE	JONES MARINS	DALAYRAC	DU FORT	CD	MARJORY	/	/
jeudi	23/11/2023	19h-7h	GALACTIC	SL	/	/	/	PHOENIX	LANA	/	DU FORT	CD	/	/	/
jeudi	24/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	ARM	DELAYOUR	GALACTIC	/	JONES MARINS	SEFERT	/	ACCORD	MARJORY	AZ	/	/
jeudi	24/11/2023	19h-7h	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/	/	/	PHOENIX	AMB DU CENTRE	/	JBI	ACCORD	/	/	/
jeudi	25/11/2023	7h-19h	BIELLES SERVICES	AMB DE CACHAN	/	/	/	OVYMEDE	EROS	/	PRESNCE 94	MARJORY	/	/	/
jeudi	25/11/2023	19h-7h	AMB DE CACHAN	ARM	/	/	/	DALAYRAC	LANA	/	EMERAOUD	MED AMBU	/	/	/
jeudi	26/11/2023	7h-19h	OPTIMUM	BIELLES SERVICES	/	/	/	LANA	DALAYRAC	/	SUD OUEST	MARJORY	/	/	/
jeudi	26/11/2023	19h-7h	CHA TELAIN	ARM	/	/	/	JONES MARINS	EROS	/	AZUR	/	/	/	/
jeudi	27/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	ARM	AMB DE CACHAN	LOYAL	/	OVYMEDE	DALAYRAC	MARJORY	MARJORY	JBI	AZUR	/	/
jeudi	27/11/2023	19h-7h	ACTION	DU PRE	/	/	/	LANA	DALAYRAC	/	DOH	JBI	/	/	/
jeudi	28/11/2023	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELAYOUR	ARM	GALACTIC	/	JONES MARINS	MANON	SEFERT	PRENCE 94	DU FORT	MARJORY	/	/
jeudi	28/11/2023	19h-7h	ZEN	COUAK	/	/	/	LIWA SE	JONES MARINS	LANA	PRENCE 94	MELLOY	/	/	/
jeudi	29/11/2023	7h-19h	TEOY	BIELLES SERVICES	/	/	/	JONES MARINS	LANA	/	MARJORY	CAP SANTE	ACCORD	/	/
jeudi	29/11/2023	19h-7h	CHA TELAIN	ACTION	/	/	/	DALAYRAC	ACCORD	/	DOH	MED AMBU	/	/	/
jeudi	30/11/2023	7h-19h	DELAYOUR	LOYAL	GALACTIC	ARM	/	MANON	BOBET	/	ADSP	JBI	MARJORY	/	/
jeudi	30/11/2023	19h-7h	CHA TELAIN	AMB DE CACHAN	/	/	/	LANA	PHOENIX	/	CD	/	/	/	/

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 20 octobre 2023

**Décision n° 2023-42 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne et au rang d'Officier de la légion d'honneur dans la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques de 4<sup>e</sup> échelon, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-879 du 16 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-683 du 1<sup>er</sup> mars 2021, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

DECIDE :

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète du Val-de-Marne n° 2021-683 du 1<sup>er</sup> mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021 seront exercées par Madame Géraldine SAINT-REMY VILMOT, Administratrice de l'État, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète de Val-de-Marne n° 2021-683 du 1<sup>er</sup> mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle Pilotage et Ressources – Division des Ressources Humaines et de la Formation :

Mme Nathalie MAYER-LEMAITRE, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Naoual KARROUCHI, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Marie-Agnès PEUCH, inspectrice des finances publiques,  
Mme Karine DESCAZAUX, inspectrice des finances publiques,

Mme Christelle BERGER-BROYER, contrôlease des finances publiques,  
Mme Christelle CORANTIN, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sandrine JEANNE, contrôlease des finances publiques,  
Mme Gaëlle LACROIX, contrôlease des finances publiques,  
Mme Marion LE PIMPEC, contrôlease des finances publiques,  
Mme Tiffany PETERSIK, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sophie PROVENZA, contrôlease des finances publiques,  
M. Michaël BAHRI, agent administratif des finances publiques.

Pôle Pilotage et Ressources – Division du Budget de la Logistique et de l'Immobilier :

Mme Patricia LUXCEY, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Anne DIER, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Arnaud LUCAS, inspecteur des finances publiques,  
Mme Cécile CALLAUZENE, contrôlease des finances publiques,  
Mme Yamina CHIBANI, contrôlease des finances publiques,  
M. David CHENG, contrôleur des finances publiques  
Mme Marina LAI, contrôlease des finances publiques.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet dès publication.

Pour Madame la Préfète, Officier de la légion d'honneur, et par délégation,  
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources,

Monsieur Éric BETOUIGT  
Administrateur des finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VITRY SUR SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme LE BRIS Gaëlle , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vitry-sur-Seine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M. Olivier MONDON M. Abdelkrim HANINE	M. Franck MUDIAYI
--	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME. Céline GUERBER	M. Frédéric LETT
M. Lamine DEME	M. Davy LUN
M. EL Bachir ELASRI	
M. Sébastien GUTIERREZ	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M.Nicolas CHARBONNE	Mme Karina GOURNAY	Mme Martha MWASE
MMME Aurélia LUSSIER	MME. NESTAR Evelyne	Mme Guerla GUESSE
MME Elodie SALLEM	MME. Nathalie RAMBAUD	
MME. Nathalie LE GOFF	Madame TSOMO Elisabeth	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Franck MUDIAYI	A	1 000 €	10 mois	15 000 €
M. Abdelkrim HANINE	A	1 000 €	10 mois	15 000 €
MME Florence GUERBER	B	750 €	8 mois	10 000 €
MME. Evelyne MANGEOT	B	750 €	8 mois	10 000€
Mme Christine DUBOUSQUET	B	750 €	8 mois	10 000€
Mme Ahrimia ALI	B	750 €	8 mois	10 000€
M. David LUN	B	750 €	8 mois	10 000 €
MME Maleka MALLAM-RASHED	B	750 €	8 mois	10 000 €
M. El Bachir ELASRI	B	750 €	8 mois	10 000 €
MME Martha MWASE	C	500 €	6 mois	2 000€
MME Aurélia LUSSIER	C	500 €	6 mois	2 000 €
MME Elisabeth TSOMO	C	500 €	6 mois	2 000€
Mme Katia CORRE	C	500 €	6 mois	2 000€
Mme Princilia MUTOMBO- NSENGA	C	500 €	6 mois	2 000€
M. Antoine BAZIN	C	500 €	6 mois	2 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et prendra effet dès publication

A VITRY SUR SEINE, le 25/10 /2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine

Service des Impôts des Particuliers

81-83 rue Camille Groult - 94407 VITRY-SUR-SEINE  
CEDEX

Gilles DELCROIX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 26/10/2023

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE  
PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE INTÉRIMAIRE**

Direction Départementale du Val-de-Marne

**RÉSUMÉ**

La présente décision formalise la nomination d'un comptable intérimaire au Service des Impôts des Entreprises de Champigny-sur-Marne

Date d'application : 30/10/2023

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

## D É C I S I O N

portant nomination d'un comptable intérimaire

Madame Frédérique COLIN, Administratrice des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, est nommée comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Champigny-sur-Marne, sis 13 boulevard Gabriel Péri 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à compter du 30 octobre 2023.

FAIT À CRETEIL, LE 26/10/2023

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE

NATHALIE MORIN  
ADMINISTRATRICE DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023/SPPE/036 du 25 octobre 2023  
AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE À CHOISY-LE-ROI**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 22 août 2022 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 modifié par l'arrêté n° 2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable, et

autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, enregistrée sous le n° 75-2020-00334, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 17 décembre 2020, relative au renouvellement et à la modification du titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 ;

**VU** les compléments reçus en date du 31 mai 2022, à la suite de la demande de compléments formulée en date du 25 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'unité territoriale Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 25 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 07 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la note d'information transmise aux membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne et de l'Essonne en date du 20 juillet 2023 ;

**VU** le courriel du 20 juillet 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 28 juillet 2023 précisant son absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte uniquement sur le titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008, qui est le seul à faire l'objet d'un renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR proposition** des Secrétaires Généraux de la préfecture du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

En application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, le Syndicat des eaux d'Île-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation», est autorisé à réaliser des prélèvements et des rejets en Seine pour le fonctionnement de son usine d'eau potable située sur la commune de Choisy-le-Roi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les articles 14 à 26 de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi.

### **Article 2 : Champs d'application de l'arrêté**

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
	ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet du Val-de-Marne. Auquel cas, il avise le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant et lui communique un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Conditions générales**

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation initiale et de renouvellement, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine et de leurs caractéristiques doit être signalé au service chargé de la police de l'eau, pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### **Article 5 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

#### **5.1 Emplacement et description des ouvrages**

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la Seine est constitué de 4 chenaux. Il présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Commune	PK	Coordonnées Lambert II étendu	Origine du prélèvement
Prise d'eau	Choisy-le-Roi	156,43 Rive gauche sur le quai de Choisy	X : 606 062,45 m Y : 2 417 854,82 m	Seine

## Description

Les chenaux sont de section 1,45 x 2,0 m. Ils sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm. La cote du radier des chenaux est de 24,60 m NGF .

### 5.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi.

### 5.3 Débit et volume prélevés

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m<sup>3</sup>/s.
- Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000 m<sup>3</sup>/j.

Le préfet du Val-de-Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

### 5.4 Débit réservé et sécheresse

Le débit réservé est égal à 10 % du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne. Le module interannuel est évalué à 219 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Le débit réservé est fixé à 22 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station d'Alfortville. Ce débit sera automatiquement réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement.

Des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau, interconnectée avec un autre réseau, peuvent être imposées conformément aux arrêtés cadre définissant des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

## **Article 6 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet**

### 6.1 Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Dénomination	PK	Diamètre	Coordonnées Lambert II étendu	Origine des effluents
Rejet 1	156,2	DN 1250	X = 606 155,37	- Eaux pluviales du site (6,4 ha)

	1		Y = 2 417 578,72	- Trop-plein des 3 bassins d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du bassin d'effacement D
Rejet 2	156,3 6	DN 600	X = 606 111,00 Y = 2 417 720,44	- Eaux pluviales du site (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des bassins d'effacement A et B
Rejet 3	156,5 4	DN 1250	X = 606 028,88 Y = 2 417 934,10	- Eaux pluviales du site (7,8 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu - Eaux de surverse des décanteurs lamellaires - Eaux de lavage et rinçage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs
Rejet 4	156,5 8	DN 2000	X = 606 014,33 Y = 2 417 968,47	- Eaux de la vidange rapide des bassins d'effacement

## 6.2 Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### **Article 7 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

#### 7.1 Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants

Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la température instantanée doit être inférieure à 28°C et ne doit pas présenter d'augmentation significative par rapport à la température de l'eau de la Seine ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l à 50 mètres en aval du point de rejet ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction d'espèces piscicoles, de gêner la reproduction d'espèces piscicoles ou de la faune benthique ou de présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau) ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

## 7.2 Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police de l'eau est averti sous 24h et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence, qui sera établie selon l'article R.214-43.

### ➤ Rejet R1 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps sec (si vidanges de réservoirs) : 6100 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (si vidanges de réservoirs) : 7200 m<sup>3</sup>/jour.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l
MES	30
DCO	30
DBO5	5
Hydrocarbures	0,5 par temps sec 1 par temps de pluie
Sulfates (en cas de vidange)	220

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

### ➤ Rejet R2 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 1320 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps sec (si vidanges de réservoirs) : 7320 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1620 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (si vidanges de réservoirs) : 7620 m<sup>3</sup>/jour.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l
MES	30
DCO	50
DBO5	5
Hydrocarbures	0,5 par temps sec 1 par temps de pluie
Sulfates (en cas de vidange)	220

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

### ➤ Rejet R3 :

- Volume journalier maximum : 60 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum instantané : 10 000 m<sup>3</sup>/heure.

Les concentrations et flux limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	30	1800
DCO	60	3600
DBO5	12	720
Aluminium dissous	5	300
Hydrocarbures	0,5 par temps sec et 1 par temps de pluie	/
Sulfates	220	/

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de teneurs en MES supérieures à 42 mg/l mais inférieures à 85 mg/l dans l'eau prélevée en Seine (cruie normale), des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de teneurs en MES dans l'eau prélevée en Seine supérieures à 85 mg/l, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieures aux limites fixées pour le cas de "cruie normale", sous réserve de justification des moyens mis en œuvre, montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

➤ Rejet R4 :

- Volume journalier maximum : 30 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum instantané : 20 000 m<sup>3</sup>/heure ;
- Qualité voisine de celle de l'eau potable.

Ce rejet n'est utilisé que lors de vidange rapide des bassins d'effacement.

**Article 8: Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et terres de décantation**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des terres de décantation produites.

8.1 Devenir des terres de décantation

Les terres de décantation issues du traitement sont évacuées et gérées par le bénéficiaire conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement relatifs à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des terres de décantation, le service en charge de la police de l'eau doit être préalablement informé.

## 8.2 Devenir des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont vidées une fois par an et remises en état par une société extérieure. Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle du site de l'usine de Choisy-le-Roi.

### **Article 9 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de prélèvement et de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 10 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### 10.1 Contrôle des prélèvements

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Le contrôle de ces dispositifs doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau peut faire intervenir, auprès du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

#### 10.2 Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement sont aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3 et R4.

Pour l'émissaire R3, chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Pour les émissaires R1, R2 et R4, les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

### 10.3 Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et du milieu récepteur conformément au programme ci-après.

#### a) Protocole général d'autosurveillance

Le pétitionnaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- les volumes des eaux prélevées,
- les volumes et la qualité des eaux rejetées,
- les vidanges,
- la production mensuelle de terres de décantation en matières sèches et leur destination,
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire rédige un manuel d'autosurveillance fixant les modalités précises de l'autosurveillance, qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de Choisy-le-Roi. Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans trimestriels et annuels.

#### b) Autosurveillance des rejets

➤ Rejets R1 et R2 :

La fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle pour les volumes journaliers et les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures. Au moins une mesure est réalisée lors des vidanges de cuves ou réservoirs et inclut les paramètres complémentaires : sulfates, chlore et sodium .

➤ Rejet R3 :

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons sont proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Nombre d'analyses par an</b>
Débits	365, en continu
MES	24
DCO	12
Aluminium	12
DBO5	12
pH	12
Hydrocarbures	4
Sodium	12
Sulfates	12
Ammonium	12
Azote Kjeldahl	12
Phosphore	12
Conductivité	12
Métaux (AS, Cd, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, métox)	2

➤ Rejet R4 :

Les mesures seront faites lors des vidanges sur les paramètres MES, DCO, DBO5, sodium, sulfates et chlore.

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

d) Auto-surveillance du milieu récepteur

➤ Analyse de l'IBD :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser un suivi du milieu récepteur du rejet R3. À cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à l'analyse de la population de diatomées (indice biologique diatomées ou IBD) dans la Seine en amont et en l'aval de l'usine de Choisy-le-Roi.

L'emplacement des points de mesures pour réaliser ce suivi est précisé dans le tableau suivant :

Dénomination du point de mesure	Coordonnées géographiques (en Lambert 93)
Station amont	X: 657619 Y: 6850428
Station aval	X: 657245 Y: 6851266
Station aval éloigné	X: 657314 Y: 6855264

Le prélèvement doit être réalisé dans la zone de courant principal de la Seine exposée à la lumière et suivant la méthode de la norme AFNOR NF T90-354 « Échantillonnage traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ». Le calcul d'IBD est défini par la norme NF T90-354.

Ce suivi doit être réalisé au moins une fois par an entre le début du mois d'avril et la fin du mois de septembre. Les analyses de l'indice biologique diatomées avec la liste des espèces doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

➤ Analyse de la toxicité sur daphnies :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mesurer l'impact sur la faune aquatique en réalisant deux fois par an un test de toxicité sur daphnies sur le rejet principal R3.

Ces deux tests doivent être réalisés respectivement en période d'étiage et hors période d'étiage, en appliquant la norme NF EN ISO 6341. Les analyses doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

➤ Analyse du chlore libre :

En cas de vidange d'un bassin d'effacement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mesurer la concentration en chlore libre dans le milieu récepteur.

Le prélèvement doit être réalisé en aval proche du point de rejet de chaque émissaire concerné par une vidange de bassin. Les analyses doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

e) Autosurveillance des substances dangereuses pour l'environnement

Conformément aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en matière de réduction des substances dangereuses pour l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit surveiller dans les eaux brutes et le rejet de l'émissaire principal R3, à une fréquence annuelle, les paramètres suivants :

Paramètres
Chlorotoluron
Métazachlore
Nicosulfuron
Diflufenicanil
DEHP
Fluoranthène
Benzo(a)pyrène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(g,h,i)pérylène
Benzo(k)fluoranthène
Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Acide perfluorooctanessulfonique (PFOS)
Aminotriazole

Les mesures dans les eaux brutes et dans les émissaires sont réalisées le même jour.

Cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'autosurveillance des substances dangereuses sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Le bilan comprendra une analyse des techniques de quantification et de la présence des substances prescrites. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer au bénéficiaire l'ajout et le retrait de paramètres à suivre, ainsi qu'une modification de la fréquence des mesures et la mise en place d'un plan d'actions.

#### f) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau, à la délégation départementale de Essonne de l'agence régionale de santé et à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé :

- les résultats mensuels de l'autosurveillance, dans un délai d'un mois à compter de leur obtention ;
- un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées, ce bilan devra être envoyé au service concerné au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N +1 ;
- toute modification du programme d'autosurveillance entraînant une mise à jour du manuel d'autosurveillance ;
- tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les éléments mentionnés ci-dessous doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- [drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr) ;
- [ars-dd91-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd91-cssm-eau@ars.sante.fr)

#### f) Délais d'application

Le protocole visé au a) ci-dessus est remis au service de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance doit être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

#### 10.4 Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le pétitionnaire.

#### **Article 11 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire s'acquiesce des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et doit être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation portant sur le prélèvement et les rejets en Seine est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 13 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article R. 181-15 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 15 : Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable de la préfète.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 16 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214-47 du Code de l'environnement, le Préfet du Val-de-Marne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 17 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même Code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même Code.

Le préfet du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

### **Article 21 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **Article 22 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Choisy-le-Roi et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

La Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet de l'Essonne

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0941**

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories **RD152** sur le quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences et d'entretien du quai.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0663 du 06 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IdF n°2023-0047 du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0993 du 07 octobre 2022 valable jusqu'au 28 janvier 2023 portant modifications des conditions de circulation sur la RD152 au droit du quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences ;

**Vu** les arrêtés DRIEAT-IdF n°2021-0266, n°2021-0569, n°2021-0653, 2022-0051, 2022-0464, 2022-0993 et 2023-0047 portant modifications des conditions de circulation sur le quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la demande transmise le 20 septembre 2023 par le service déplacement-stationnement de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 21 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 20 septembre 2023 ;

**Considérant** que la RD152 au droit du quai Henri Pourchasse, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la ZAC Ivry confluences ainsi que des travaux d'entretien du perré du quai nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 02 février 2024**, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée de jour comme de nuit sur la RD152 au droit du quai Henri Pourchasse sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement transitoire de la ZAC Ivry Confluences ainsi que des travaux d'entretien du perré du quai.

### **Article 2**

L'ensemble des travaux est réalisé dans les conditions suivantes :

#### Aménagement transitoire de la ZAC Ivry Confluences :

Fermeture du quai Henri Pourchasse aux véhicules motorisés dans les deux sens de circulation sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie avec mise en place de déviations :

- Dans le sens de circulation province/Paris par l'avenue de l'Industrie, le boulevard Colonel Fabien, la rue Jean Mazet et le quai Henri Pourchasse ;
- Dans le sens de circulation Paris/province par la rue Jean Mazet, le boulevard Colonel Fabien et l'avenue de l'Industrie ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie, les cyclistes sont invités à emprunter la piste cyclable de l'avenue de l'Industrie ;
- Maintien de la circulation piétonne sécurisée ;
- Accès de chantier gérés par contrôles d'accès.

### Travaux d'entretien du perré du quai :

- Mise en place d'une base-vie sur le trottoir du quai côté Seine, à proximité immédiate du carrefour formé avec la rue Jean Mazet, pour les travaux d'entretien du perré ;
- Un cheminement piéton de 1,10 mètre
- et exempt d'ouverture de porte sera maintenu sur une longueur de 25 mètres.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

### **Article 4**

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés pour le compte de la ville par le service maintenance travaux de voirie et par les entreprises :

- MTV  
28/30 rue Pierre Rigaud – 94200 Ivry-sur-Seine  
Contact : Monsieur Wagner  
Téléphone : 06 12 96 51 09  
Courriel : MTV@ivry94.fr

ou de son aménageur SADEV94 par les entreprises :

- JEAN LEFEBVRE  
20 rue Edith Cavell – 94400 Vitry-sur-Seine  
Contact : Monsieur Larose  
Téléphone : 06 17 43 27 16  
Courriel : matthieu.larose@ejl.fr
- SNTTP (société nouvelle travaux publics et particuliers)  
2 rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-Bois  
Contact : Monsieur Deveau  
Téléphone : 06 19 98 83 94  
Courriel : fabrice.deveau@sntpp.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Les travaux d'entretien du perré seront réalisés depuis une barge sur la Seine pour le compte de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement - Conseil Départemental du Val de Marne – 25 Rue Olof Palme – 94000 Créteil :

- Contact : Monsieur Bréchet  
Téléphone : 06 07 16 33 86  
Courriel : olivier.brechet@valdemarne.fr

Par l'entreprise :

- VALENTIN  
6 chemin de Villeneuve Saint Georges – 94140 Alfortville  
Contact : Christophe Logerot  
Téléphone : 06 18 03 08 07  
Courriel : christophe.logerot@valentintp.com

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 27 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0942**

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section de la **RD244**, entre le n°211 et le n°181, avenue du Général de Gaulle, au Perreux-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de sécurité routière.

#### **La Préfète du Val-de-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0663 du 06 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne, du 12 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du président directeur de la RATP, du 30 octobre 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 30 octobre 2023 par service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 05 octobre 2023 par l' par le Service Maîtrise d'Ouvrage de la Direction de la Voirie et des Mobilités du Département du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la RD244, au Perreux-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** les travaux d'aménagement de sécurité routière, sur une section de la RD244, entre le n°211 et le n°181, avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter du lundi 06 novembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023**, des travaux d'aménagement de sécurité routière sont réalisés réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons, sur une section de l'avenue du Général de Gaulle (RD244), entre le n°211 et le n°181, au Perreux-sur-Marne, dans les deux sens de circulation.

### **Article 2**

Ces restrictions de circulation et de stationnement sur la RD244, sont mises en œuvre de 24h/24 et sont les suivantes :

- Neutralisation du stationnement côté pair entre le n°172 et le n°188, avenue du Général de Gaulle et côté impair entre le n°197 et le n°189, avenue du Général de Gaulle pour les phases 2, 3 et 4 ;
- Maintien de la circulation du sens Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois (phases 2, 3 et 4) ;

- Neutralisation du sens de circulation Fontenay-sous-Bois / Le Perreux-sur-Marne ;
- Les arrêts de bus neutralisés sont reportés en dehors de la zone chantier en accord avec la RATP ;
- Le balisage sera signalé par des glissières en béton armé (GBA) et tri flash ;
- Les accès véhicules riverains et commerces sont maintenus en permanence sauf phases 1 et 5 ;
- Maintien du cheminement piétons sur le trottoir dans les deux sens de circulation ;
- Les véhicules ont interdiction de dépasser.

Phase 1 du lundi 06 novembre 2023 jusqu'au vendredi 10 novembre 2023, rabotage et désamiantage des enrobés

Section comprise entre le n°166 et le n°180, avenue du Général de Gaulle :

- Neutralisation des deux sens de circulation du lundi 06 novembre 2023 à 21h00 jusqu'au 08 novembre 2023 06h00 au matin ;
- Neutralisation de tout le stationnement.

Phase 2 du lundi 13 novembre 2023 jusqu'au vendredi 24 novembre 2023, réfection du trottoir côté pair et mise aux normes des quais accès bus pour les personnes à mobilité réduite (PMR) :

Section comprise entre le n°172 et le n°211, avenue du Général de Gaulle :

- Neutralisation de la voie de circulation du sens Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois entre le n°172 et le n°190, avenue du Général de Gaulle ;
- Les véhicules circulent dans le sens de circulation montant sur la voie du sens Fontenay-sous-Bois /Le Perreux-sur-Marne ;
- Neutralisation de la voie de circulation du sens Fontenay-sous-Bois / Le Perreux-sur-Marne entre le n°211 et le n°203, avenue du Général de Gaulle, les véhicules circulent dans sens de circulation Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois ;
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens de circulation Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois ;
- Les véhiculent en provenance de la rue de la Paix, rue Victor Recourat, allée Marthe et allée Victor Basch ont interdiction de tourner sur la voie du sens neutralisée et empruntent la voie du sens Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois ;

Phase 3 du lundi 27 novembre jusqu'au vendredi 08 décembre 2023, réfection du trottoir côté impair et mise aux normes des quais accès bus pour les personnes à mobilité réduite (PMR) :

Section comprise entre le n°170 et le n°211, avenue du Général de Gaulle :

- Neutralisation de la voie du sens de circulation Fontenay-sous-Bois / Le Perreux-sur-Marne ;
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens de circulation Fontenay-sous-Bois / Le Perreux-sur-Marne ;
- Les véhicules circulent dans le sens montant sur la voie du sens de circulation Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois ;
- Les véhicules en provenance de la rue de la Paix, rue Victor Recourat, allée Marthe et allée Victor Basch ont interdiction de tourner sur la voie du sens neutralisée et empruntent la voie du sens de circulation Le Perreux-sur-Marne / Fontenay-sous-Bois.

Phase 4 travaux de jour lundi 11 décembre 2023 jusqu'au mardi 12 décembre 2023, application des enrobés (Idem phases 2 et 3).

Phase 5 du lundi 11 décembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 entre 21h00 et 06h00 du matin, une nuit sera nécessaire pour l'application des enrobés sur la chaussée et le plateau surélevé :

Section comprise entre le n°166 et le n°188, avenue du Général de Gaulle :

- Neutralisation des deux sens de circulation ;
- Neutralisation de tout le stationnement.

Phase 6 travaux de jour du mardi 12 décembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, marquage horizontal :

Section comprise entre le n°172 et le n°211, avenue du Général de Gaulle :

- Alternat manuel par hommes trafic.

**Mise en place de déviations pour les phases 2, 3 et 4 :**

- Dans le sens de circulation Fontenay-sous-Bois /Le Perreux-sur-Marne, place du Général Leclerc, avenue du Onze Novembre, avenue Ledru Rollin, avenue du Général de Gaulle.

**Mise en place de déviations pour les phases 1 et 5**

- Dans le sens de circulation Fontenay-sous-Bois /Le Perreux-sur-Marne, place du Général Leclerc, avenue du Onze Novembre, avenue Ledru Rollin, avenue du Général de Gaulle ;
- Dans le sens de circulation Le Perreux-sur-Marne /Fontenay-sous-Bois, avenue du Général de Gaulle, avenue Ledru Rollin, avenue du Onze Novembre, Place du Général Leclerc.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD244. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

**Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à **30 km/h**.

**Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- CD94 / DVM / SEP / SMO  
13-15, rue Gustave Eiffel – 94000 Créteil  
Contact : Monsieur Varnier  
Téléphone : 06.47.00.77.10  
Courriel : pascal.varnier@valdemarne.fr
- VTMTTP  
13, avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes  
Contact 1 : Monsieur Dos Santos  
Téléphone : 07.50.13.99.82  
Courriel : b.dossantos@vtmtp.fr  
  
Contact 2 : Monsieur Pereira  
Téléphone : 06.14.27.88.42  
Courriel : a.pereira@vtmtp.fr
- SNV  
89, rue Laennec – 93110 Rosny-sous-Bois  
Contact : Monsieur Combet-Joly  
Téléphone : 06.61.61.99.06  
Courriel : p.combet-joly@snv-tp.fr
- AXIMUM  
8, rue Jean Mermoz – 78114 Magny-les-Hameaux  
Contact : Monsieur Pereira De Sousa  
Téléphone : 06.98.72.21.17  
Courriel : gabriel.pereiradesousa@aximum.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val-de-Marne / direction de la voirie et des mobilités / service maîtrise d'ouvrage

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président directeur général de la RATP ;  
Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'Adjointe du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0943**

Portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur le Pont de Joinville (**RD4**) dans le sens de circulation province vers Paris au droit de l'île Fanac, sur la commune de Joinville-le-Pont pour une opération de grutage,

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0663 du 06 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la demande transmise le 31 octobre 2023 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du président directeur de la RATP, du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Joinville-le-Pont, du 30 octobre 2023 ;

**Considérant** que la RD86 à Joinville-le-Pont, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que pour l'opération de grutage, il est nécessaire de mettre en œuvre des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur la RD4, au droit de l'île Fanac, dans le sens de circulation province vers Paris, à Joinville-le-Pont ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au vendredi 1er décembre 2023**, les conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville (RD4) dans le sens de circulation province vers Paris au droit de l'île Fanac dans le cadre de travaux de grutage sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2**

Les travaux seront effectués pendant 1 journée, durant la période allant du lundi 27 novembre jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023. Ces restrictions de circulation, 24h/24h, sont les suivantes :

Pendant toute la durée du grutage :

- Les travaux seront réalisés entre 10h00 et 16h00 ;
- Maintien dans chaque sens de circulation d'une voie de circulation d'une largeur minimale de 3,50 mètres ;
- Présence d'homme-traffic pendant les manipulations pour les piétons empruntant les escaliers.

#### **Dans le sens de circulation Paris/province :**

- Neutralisation de la voie de circulation de gauche ;
- Circulation maintenue à une voie de circulation, sur la piste cyclable sanitaire, momentanément interrompue.

#### **Dans le sens de circulation province/Paris :**

- Neutralisation des deux voies de circulation dont la piste cyclable sanitaire venant de Champigny-sur-Marne ;
- La circulation est maintenue à une voie de circulation, déportée sur la voie de circulation de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Neutralisation de la place de stationnement réglementée sur le Pont de Joinville ;
- Cheminement des piétons maintenu par les passages piétons existants, en amont et en aval du chantier ;
- Circulation des bus dans la circulation générale ;

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- EVEN  
3, rue Galois 78310 Maurepas  
Contact : Madame Valérie Rocher De Grimal  
Téléphone : 06 38 97 78 29  
Courriel : vrocherdegrimal@e-v-en.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La direction du groupe TRANSDEV  
Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'Adjoint du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0944**

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF-2023-0815 du 12 septembre 2023 valable jusqu'au 03 novembre 2023, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy **RD19** entre la rue Louis Thébault et la bretelle de service DIRIF, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne, pour réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux

**La Préfète du Val-de-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0663 du 06 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale

de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IdF n°2023-0944 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy RD19 entre la rue Louis Thébault et la bretelle de service DIRIF, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne, pour réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la demande transmise le 31 octobre 2023 par service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger, du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 30 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du groupe TRANSDEV, du 30 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Bonneuil-sur-Marne, du 30 octobre 2023 ;

**Considérant** que la RD19, à Bonneuil-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que la nécessité de terminer les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux, avenue de Boissy RD19 entre la rue Louis Thébault et la bretelle de service DIRIF, nécessitent des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**L'arrêté DRIEAT-Idf-2023-0815 du 12 septembre 2023 est prorogé à compter du 04 novembre 2023 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023.**

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes, avenue de Boissy, entre la rue Louis Thébault et la bretelle de service DIRIF, sont modifiées, dans les deux sens de circulation, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Pour réaliser ces travaux, les dispositions suivantes sont mises en œuvre, pendant les horaires de chantier des travaux de jour :

- Maintien d'une voie circulaire de 3 mètres de large minimum ;
- Maintien de l'accès à la bretelle de la RN406 du sens de circulation province/Paris (phase 3 et phase 5).

### **Phase 3, 5 jours :**

- Neutralisation de la voie de circulation de gauche de chaque sens de circulation.

### **Travaux d'aménagements de voirie 4 nuits entre 21h00 et 05h30 :**

#### **Phase 4A, 1ere nuit :**

- L'avenue de Boissy sera fermée à la circulation dans le sens de circulation Bonneuil-sur-Marne / Boissy-Saint-Léger ;
- Les véhicules du sens de circulation Bonneuil-sur-Marne / Boissy-Saint-Léger circulent sur la voie de circulation de gauche du sens Boissy-Saint-Léger /Bonneuil-sur-Marne préalablement neutralisée et sécurisée à cet effet ;
- Fermeture de l'accès à la RN406 dans le sens de circulation province/Paris, une déviation sera mise en place ;
- Remise en circulation du sens de circulation Bonneuil-sur-Marne/Boissy-Saint-Léger à compter de 05h30.

**Déviations de l'accès RN406 dans le sens de circulation province/Paris par la RN19, sortie 3 « Boissy-Saint-Léger », avenue du Général Leclerc, allée des FFI, accès RN19 et accès RN406 direction Paris.**

#### **Phase 4B, 2eme nuit :**

- L'avenue de Boissy sera fermée à la circulation dans le sens de circulation Boissy-Saint-Léger /Bonneuil-sur-Marne ;
- Les véhicules du sens de circulation Boissy-Saint-Léger /Bonneuil-sur-Marne circulent sur la voie de circulation de gauche du sens Bonneuil-sur-Marne/Boissy-Saint-Léger, préalablement neutralisée et sécurisée à cet effet ;
- Fermeture de la rue des Sablons par arrêté communal ;
- Remise en circulation du sens de circulation Boissy-Saint-Léger/Bonneuil-sur-Marne à compter de 05h30.

**Déviations de la bretelle d'accès rue des Sablons / RD19 par la rue des Champs, rue du 8 Mai 1945, rue des Sablons, giratoire de l'allée des FFI, accès à la RN19 et accès RN406 direction Paris ou avenue de Boissy.**

#### **Phase 5A, 1ère nuit :**

- Neutralisation successive des voies de circulation du sens Boissy-Saint-Léger /Bonneuil-sur-Marne.

#### **Phase 5B, 2eme nuit :**

- Neutralisation successive des voies de circulation du sens Bonneuil-sur-Marne/ Boissy-Saint-Léger.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD19. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à **30 km/h**.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- VTMTTP  
413, avenue Descartes 94550 Limeil-Brevannes  
Contact : Monsieur Pereira  
Téléphone : 06 14 27 88 42  
Courriel : a.pereira@vtmttp.fr

- AGILIS  
Aéropôle Chemin de Viercy – 77550 Limoges Fourches  
Contact : Monsieur Georges Moreira  
Téléphone : 06 78 64 33 70  
Courriel : gmoreira@agilis.net
- DIRECT SIGNALISATION  
78, rue du Moutier – 93240 Stains  
Contact : Monsieur Jamel Ait Benamer  
Téléphone : 07 72 34 48 97  
Courriel : j.aitbenamer@directsigna.fr
- PRUNEVIELLE  
20/22, rue des ursulines – 93200 Saint-Denis  
Contact : Monsieur Pascal Topczynski  
Téléphone : 06 74 08 8 41  
Courriel : p.topczynski@prunevielle.fr
- RBMR  
127, rue René Legros – 91600 Savigny-sur-Orge  
Contact : Monsieur Tristan Larcher  
Téléphone : 01 69 24 33 35  
Courriel : rbmr@wanadoo.fr
- Département du Val-de-Marne – STEM  
96/98, rue Victor Hugo – 94700 Maisons-Alfort  
Contact : Monsieur Michel Rodrigues  
Téléphone : 06 71 25 76 80  
Courriel : michel.rodrigues@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val-de-Marne/ Direction de la Voirie et des Mobilités/ Service Espace Public/Secteur Entretien Exploitation Est

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président directeur général du groupe TRANSDEV ;  
Le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;  
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'Adjointe du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR

**Arrêté n° 2023-01324**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**VU** l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

**A R R Ê T E**

## **Article 1**

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## **TITRE I : MISSIONS**

### **Article 2**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

### **Article 3**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

### **Article 4**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

#### **Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

#### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

#### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

#### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## **TITRE II : ORGANISATION**

#### **Article 9**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1  
**L'état-major**

**Article 10**

L'état-major comprend :

- le pôle salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le pôle de planification opérationnelle ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle.

En outre, le service d'ordre public de nuit et la cellule événementielle (CEVEN) sont rattachés au chef d'état-major.

SECTION 2  
**La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

**Article 11**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

**Article 12**

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composé :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
    - la 11<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 12<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
  - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
    - la 21<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 22<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - l'unité BRAV-M ;
  - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
    - la 31<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 32<sup>e</sup> compagnie d'intervention.
  - du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
    - la 23<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 41<sup>e</sup> compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;

- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

### SECTION 3

## **La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières**

### **Article 13**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

### **Article 14**

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

### **Article 15**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

### **Article 16**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire (service du traitement judiciaire des accidents, unité de traitement judiciaire des délits routiers) ;
- la compagnie de police routière ;
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

#### SECTION 4

### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

#### **Article 17**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

#### **Article 18**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

#### **Article 19**

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

#### SECTION 5

### **La sous-direction de la gestion opérationnelle**

#### **Article 20**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 21**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

#### **Article 22**

L'arrêté n° 2022-01151 du 23 septembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### **Article 23**

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Laurent NUÑEZ

**arrêté n° 2023-01325**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 16 octobre 2023 par lequel M. Guillaume DOUHERET, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Guillaume DOUHERET, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la

médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à M. Guillaume DOUHERET pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE, médecins-chef adjoint, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service, et Mme Nora BOUZIANE, infirmière en soins généraux et spécialisés 2<sup>ème</sup> grade, responsable administrative adjointe.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, secrétariat du médecin.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- Mme Isabelle KNOWLES, administratrice de l'Etat, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du

service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Muriel DRIGHES, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Patrice RIVIÈRE, commissaire de police, adjoint à la sous-directrice de la formation, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine FOURCHEROT, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, secrétaire général, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale et de M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vanessa COLONNA-DIAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
  - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
  - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
  - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;

- Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
  - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
  - Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
  - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
  - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
  - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
  - Mme Touria BENMIRA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie, CRS et personnels civils de la gendarmerie ;
  - Mme Laurence GUILLOU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
  - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
  - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
  - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Fanny TILLY attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
  - Mme Myriam BENHAMMOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
    - Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladie ;
    - Mme Afef ATIG, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints ;
    - Mme Manuella ROUSSEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, cheffe de la section des conseils médicaux et factures ;
    - Mme Véronique DUDAY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section CITIS et invalidités ;
  - M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Samia FETTOUM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE, cheffe du service de gestion des personnels administratifs et de Mme Béatrice TANGUY, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État et M. Morgan DESHAYES, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef de bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme NORIA GACEM, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, Mme Ramata CAMARA, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Martine CHATHUANT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe des administrations parisiennes ;
- M. Gabriel CHAVALAUDRA-CARBON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Loïc DIRAISON, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, M. Amadou MOHAMAN YERO, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA, cheffe du service de la synthèse et de Mme Isabelle SOUSSAN, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH ;
- Mme Stéphanie DUPIRE-PETITFILS, commandant de police, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et M. William PROMENEUR, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau des ressources et du temps de travail.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD, cheffe du service du recrutement et de Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BOULANGER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et M. Xavier CASTAING, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait,

aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Cynthia CHEN-KUO-CHANG secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;

- Mme Marie-Laetitia PHOCION, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des réservistes ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels, et Mme Léa NAITALI, agent contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et de Mme Catherine FOURCHEROT, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3<sup>ème</sup> grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dorothee NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, chef du service de médecine de prévention ;

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Karim BEN-BOUALI, agent contractuel, chargé de mission au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;

- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Fallon N'ZAKIMUENA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Sofia TITOUCHE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Ami CONDE secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- Mme Dorothée NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1<sup>ère</sup> classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, de M. Patrice RIVIÈRE, adjoint à la sous-directrice, de M. Nicolas NÈGRE, chef du département des formations et de Mme Sophie DUTEIL, cheffe du département des ressources et des stages, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Guillaume JUTARD, commandant de police, adjoint au chef du département des formations, par Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à l'agent ci-après désigné, dans la limite de ses attributions :

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement.

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, pour

valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires. En l'absence de M. Jérôme SERANDOUR, délégation est donnée à Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe des administrations parisiennes, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

#### **Article 16**

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 novembre 2023.

#### **Article 17**

La préfète, directrice de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à paris le 31 octobre2023

Laurent NUÑEZ

**arrêté n° 2023-01326**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-00860 du 17 juillet 2023  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** l'arrêté n° 2023-00860 du 17 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2023 susvisé :

- après les mots « Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ; », est inséré l'alinéa suivant : « - M. Romain GRESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ; » ;
- après les mots « Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ; » est inséré l'alinéa suivant : « - Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ; » ;
- les mots « Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; », sont remplacés par les mots « Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; ».

**Article 2**

À l'article 15 de ce même arrêté, après les mots « Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ; » est inséré l'alinéa suivant : « - M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes ; ».

**Article 3**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Laurent NUÑEZ



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2023-01328**

**réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la fête d'Halloween ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la fête d'Halloween ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

2023-01328

## **ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 31 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 06h00.

**Art. 2** - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2023-01329**

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la fête d'Halloween ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la fête d'Halloween répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mardi 31 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 06h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**DECISION N° 2023.07 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.08 en date du 17 juillet 2023 nommant Madame Laure BOURGUIGNAT aux fonctions de Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 21 juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure BOURGUIGNAT**, en sa qualité de **Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France** (ci-après désignée « *Directrice adjointe* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 susvisée et au ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 accordée au Directeur de l'Etablissement ;
- b) La Directrice adjointe représente l'Etablissement français du sang,



- Au près des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice adjointe pour présider et animer le comité social et économique et la commission santé, sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2023.01 du 18 juillet 2021 à compter du 16 octobre 2023.



La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.08 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE DE FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à :

- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Monsieur Alexandre MONTEBAULT**, en sa qualité de **Directeur du département risques et qualité**, (ci-après désigné « *Directeur du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France, (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- les pouvoirs désignés ci-après à **Monsieur Fabien BARRE**, en sa qualité de **responsable du service hygiène, sécurité au travail et environnement** (ci-après désigné « *responsable HSE* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du Département, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et de l'Agence régionale de la santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à



la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies ou à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**2.1.** Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur du Département les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur du Département est notamment chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

**2.2.** Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

**2.3.** Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

## **Article 3 - Les compétences déléguées associées**

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances en matière d'hémovigilance, notamment dans le cadre des enquêtes transfusionnelles.

## **Article 4 – La suppléance du Directeur du Département**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Département, le responsable HSE reçoit délégation de pouvoir, au nom du Directeur de l'Etablissement, afin d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

Le Directeur du Département accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.



Le Directeur du Département connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur du Département diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

Le Directeur du Département est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou par ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur du Département devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Ces dispositions s'appliquent le cas échéant également au responsable HSE lorsqu'il fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 4.

## **5.2. La subdélégation**

Le Directeur du Département ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

Le Directeur du Département peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

## **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur du Département veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

## **Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2023.02 du 18 juillet 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.09 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Catherine GRANDJEAN**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Laure HERICHER**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines adjointe** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines adjointe* »), qui exerce ses missions sous l'autorité de la Directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

Les compétences déléguées à la Directrice des ressources humaines s'exercent dans le respect du Code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**



### 1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs pour procéder à la gestion des personnels de l'Etablissement et à l'embauche de ceux recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

#### a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
  - les contrats à durée indéterminée,
  - les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,et leurs avenants.

#### b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

### 1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

### 1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

### 1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

### 1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice générale déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des ressources humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des ressources humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :



- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des ressources humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique de l'Etablissement,
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité social et économique, et l'adresser aux membres de ce comité dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### *1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la commission réclamations individuelles et collectives*

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la commission réclamations individuelles et collectives.

### *1.3.3. Présidence du comité social et économique de l'Etablissement*

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour présider et animer le comité social et économique.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des ressources humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de services**

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints**

#### **3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires,
- des licenciements pour motif personnel et des licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

#### **3.2. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation,
- des transactions.

### **Article 4 - La suppléance de la Directrice des ressources humaines**

#### **4.1. Recrutement et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe :

- a) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
  - les contrats d'intérim,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage,et leurs avenants,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...).

#### **4.2. Paie et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

### **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

La Directrice des ressources humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette



réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des ressources humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des ressources humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des ressources humaines doit tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Ces dispositions s'appliquent le cas échéant également à la Directrice des ressources humaines adjointe lorsqu'elle fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 4.2.

## **5.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe ne peuvent subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elles détiennent en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

## **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des ressources humaines veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

## **Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2023.03 du 18 juillet 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° **2023.10**

**DECISION N° 2023.10 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.07 en date du 16 juin 2021 nommant Monsieur Xavier ORTMANS aux fonctions de Secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Xavier ORTMANS**, en sa qualité de **Secrétaire général et Directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné « *Secrétaire général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* ») ;
- Les signatures désignées ci-après à **Monsieur Frédéric RESSEQUIER**, en sa qualité de **responsable du service logistique et transports** (ci-après désigné « *responsable logistique et transports* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Secrétaire général, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement ;
- Les signatures désignées ci-après à **Madame Lucile DEFERT**, en sa qualité de responsable des services techniques (ci-après désignée « *responsable services techniques* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Secrétaire général, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service, les bons de commandes, les bons pour accord et les devis ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Lors des procédures de passation :
  - Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur général économique et financier près de l'Etablissement français du sang :
  - Les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,



- Les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) Les bons de commandes, les bons pour accord et les devis ;
- d) Les autres actes d'exécution.

## **2.2. Réalisation de travaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) Lors des procédures de passation :
  - Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) Les engagements contractuels initiaux,
- c) Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) Les bons de commande ;
- e) Les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) Les décisions de sélection des candidatures ;
- c) Tous les courriers adressés aux candidats.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - Les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - Les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - Les demandes d'occupation du domaine public.



#### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux commissions de conciliation et d'indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - Les correspondances adressées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux,
  - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

##### **6.2. Autres sinistres**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang.

##### **6.3. Archives**

Le Secrétaire général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

#### **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**



Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire général, en sa qualité de Directeur du département supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire général reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département risques et qualité, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

### **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer la commission santé, sécurité et conditions de travail de l'Etablissement.

### **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

### **Article 10 - La suppléance du Secrétaire général**

#### **10.1. Matière d'achats de fournitures et services**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2.1 :

- a) Pour les bons pour accord et les devis relatifs à des courses urgentes et à des réparations de véhicules, dans la limite de cinq cents euros hors taxes, uniquement pour des achats sur marché public, au responsable logistique et transports,
- b) Pour les bons pour accord et les devis relatifs à des remises en état urgentes, qui à défaut de réparation entraînerait un risque majeur pour l'Etablissement, dans la limite de cinq cents euros hors taxes, uniquement pour des achats sur marché public, à la responsable services techniques.

### **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le Secrétaire général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Le Secrétaire général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **11.2. La subdélégation**

Le Secrétaire général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du département supports et appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Secrétaire général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2023.04 du 18 juillet 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOËL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.11 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- La signature des actes et correspondances désignés ci-après à **Madame Sabine CLEOPHAX**, en sa qualité de **Directrice du département collecte et production des produits sanguins labiles**, (ci-après désigné « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- Les signatures désignées ci-après à **Monsieur Ahmed SLIMANI**, en sa qualité de **responsable du service prélèvement** (ci-après désigné « *responsable prélèvement* »), qui exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du Département, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**



### **1.1. Au titre de la promotion locale du don et de l'organisation des collectes**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

### **1.2. Au titre des autres domaines de compétences**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 – La suppléance du Directeur du Département**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département, le responsable prélèvement reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice du Département et le responsable prélèvement ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.



### **3.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice du Département veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à le suppléer en vertu de l'article 2 de la présente décision.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2023.05 du 18 juillet 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2023.12 DU 16 OCTOBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang par intérim n° DS 2023.22 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les signatures désignées ci-après à **Madame Laure BOURGUIGNAT**, en sa qualité de **Directrice du département biologie, thérapies et diagnostics** (ci-après désignée « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice du Département ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice du Département conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2022.06 du 18 juillet 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 16 octobre 2023,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DIRECTION**

☎ 01 49 74 71 04

*e-mail* : [secretariat-direction@gcsms94.fr](mailto:secretariat-direction@gcsms94.fr)

**DÉCISION n° 2023-63**

**portant délégation de signature temporaire**

**Au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE directeur adjoint.**

**L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,  
Le Directeur de la direction commune de la Maison de retraite intercommunale de  
Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de  
l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,**

**Vu** la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 mars 2021 portant désignation de M. Emmanuel SYS en tant que Directeur des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2017 nommant M. Aurélien PARIENTE, Directeur adjoint à la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois, à la Fondation Favier Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, à l'EHPAD Le Grand Age à Alfortville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

## DECIDE

### **Article 1 : objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature temporaire de M. Aurélien PARIENTE, directeur adjoint à la résidence de la Dame Blanche, en charge des finances et de l'informatique au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », délégué à la protection des données (DPO) au sein des établissements du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » durant les congés annuels de M. Emmanuel SYS, Directeur de la direction commune et Administrateur du GCSMS Les EHPAD Publics du Val-de-Marne pour la période du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus.

A son initiative, le délégataire tient le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

### **Article 2 : champ, matière et contenu de la délégation**

En l'absence de M. Emmanuel SYS pour congés période du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus, M. Aurélien PARIENTE se voit confier une délégation générale. Il est, par conséquent, habilité à signer toute décision, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des établissements de la Direction commune de la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé, de la Fondation Favier, de l'EHPAD Le Grand Age, de la Fondation Gourlet Bontemps, de l'EPSMSI Les Lilas, et du GCSMS « Les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

### **Article 3**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 26 octobre 2023

Le Directeur de la Direction commune  
*Maison de Retraite Intercommunale  
Fondation Favier Val-de-Marne  
Le Grand Age  
EPSMSI Les Lilas  
Fondation Gourlet Bontemps*

**SIGNÉ**

Emmanuel SYS

**Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)**

73, rue Estienne d'Orves - 94120 Fontenay-sous-Bois - Tél. : 01 49 74 71 04 - Fax : 01 49 74 71 62



**DIRECTION**

☎ 01 49 74 71 04

*e-mail* : [secretariat-direction@gcsms94.fr](mailto:secretariat-direction@gcsms94.fr)

**DÉCISION n° 2023-64**

**portant délégation de signature temporaire**

**Au bénéfice de Monsieur Frédéric FORSANS directeur adjoint.**

**L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,  
Le Directeur de la direction commune de la Maison de retraite intercommunale de  
Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de  
l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,**

**Vu** la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 mars 2021 portant désignation de M. Emmanuel SYS en tant que Directeur des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2021 nommant M. Frédéric FORSANS, Directeur adjoint au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## DECIDE

### **Article 1 : objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature temporaire de Mr. Frédéric FORSANS, directeur adjoint chargé des coopérations hospitalières, de la filière gériatrique, des parcours, de la qualité et de la gestion des risques au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne » durant les congés annuels de M. Emmanuel SYS, Directeur de la direction commune et Administrateur du GCSMS Les EHPAD Publics du Val-de-Marne pour la période du samedi 4 novembre 2023 et dimanche 5 novembre 2023.

A son initiative, le délégataire tient le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

### **Article 2 : champ, matière et contenu de la délégation**

En l'absence de Monsieur Emmanuel SYS pour congés période du samedi 4 novembre 2023 et dimanche 5 novembre 2023, Mr. Frédéric FORSANS se voit confier une délégation générale. Il est, par conséquent, habilité à signer toute décision, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des établissements de la Direction commune de la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé, de la Fondation Favier, de l'EHPAD Le Grand Age, de la Fondation Gourlet Bontemps, de l'EPSMSI Les Lilas, et du GCSMS « Les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

### **Article 3**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 26 octobre 2023

Le Directeur de la Direction commune

*Maison de Retraite Intercommunale  
Fondation Favier Val-de-Marne  
Le Grand Age  
EPSMSI Les Lilas  
Fondation Gourlet Bontemps*

**SIGNÉ**

Emmanuel SYS

**Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)**

73, rue Estienne d'Orves - 94120 Fontenay-sous-Bois - Tél. : 01 49 74 71 04 - Fax : 01 49 74 71 62

**DECISION N° 2023-98**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE**

**Le directeur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Christine REDON, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide soignants au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine REDON, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents afférents au fonctionnement des instituts de formation et notamment les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

- tous actes concernant la scolarité des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant, et notamment les décisions individuelles, les courriers et conventions relatifs aux stages et les ordres de mission ;
- le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- le formulaire d'embauche des membres du jury participant aux concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
- les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
- les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
- les états de frais pour le paiement des intervenants ;
- les conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide-soignant.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine REDON, une délégation de signature est donnée à Madame Marie DOMINGUES, directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prend effet le 30 octobre 2023 et met fin à la décision n°2022-36 du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 26 octobre 2023

**Le Directeur**

**Lazare REYES**

**DECISION N° 2023-99**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Le directeur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la décision n°2023-68 du 29 juin 2023 donnant délégation de signature pour la direction des ressources humaines et des affaires sociales ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**Première partie – Dispositions relatives au service des ressources humaines**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelle ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de sanction disciplinaire ;

- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et leurs avenants ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines ;
- les ouvertures de concours et tous documents et actes s'y rapportant.

**ARTICLE 2 :**

-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GICQUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmission ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;
- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TOUATI, une délégation de signature est donnée à Madame Corinne HENRY, à Monsieur Nicolas RICAILLE, et à Madame Romana SONDEJ, adjoints des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 3 de présente décision.

**Deuxième partie – Dispositions relatives au service de la formation continue**

**ARTICLE 5 :**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur les documents énumérés ci-après :

- ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris ;
- états de frais relatifs à la formation continue ;
- décisions faisant suite aux avis de la sous-commission de la formation médicale.

**ARTICLE 6 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BOURGEOIS, cadre supérieure de santé, pour signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GICQUEL et de Madame Françoise BOURGEOIS, une délégation de signature est donnée :

- à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines pour signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 5 de la présente décision
- à Madame Ségolène GAILLARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer au nom du directeur les documents énoncés à l'article 5 de la présente décision à l'exception des engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris.

**Troisième partie – Dispositions relatives à la crèche du personnel**

**ARTICLE 8 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeur adjoint, à Madame Michèle BOULANGER, responsable par intérim du service actions sociales, et à Madame Sylvie LEANDRE et Madame Sophie MOREEL, responsables des structures d'accueil à l'effet de signer au nom du directeur les contrats d'accueil au sein de la crèche du groupe hospitalier.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mesdames BOULANGER, LEANDRE et MOREEL, ainsi que de Monsieur Jean-François GICQUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 8 de la présente décision.

**Quatrième partie – Dispositions finales**

**ARTICLE 10 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et met fin à la même date à la décision n°2023-68 du 29 juin 2023.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 26 octobre 2023

**Le Directeur**

**Lazare REYES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**